

Interprétation et application de la Convention
Marquage des spécimens de crocodiliens

SYSTEME UNIVERSEL D'ETIQUETAGE POUR L'IDENTIFICATION DES PEAUX DE CROCODILIENS

Le projet de résolution ci-joint (annexe) devant remplacer la résolution Conf. 8.14 a été préparé et soumis par le Comité pour les animaux de la Conférence des Parties.

Doc. 9.36 (Rev.) Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

SACHANT que toutes les espèces vivantes de crocodiliens sont couvertes par les Annexes I ou II de la CITES mais craignant que plusieurs espèces de crocodiliens ne fassent l'objet d'un commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite menace la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention stipule qu'une marque peut être apposée sur les spécimens d'espèces inscrites aux annexes pour en permettre l'identification;

REMARQUANT qu'afin d'aider le Secrétariat et les Parties à suivre efficacement le commerce des peaux de crocodiliens, le marquage devrait être normalisé, et que les caractéristiques particulières retenues pour les étiquettes sont essentielles et devraient être généralement appliquées;

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens vendues sur le marché international serait une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens et qu'une résolution à cet effet a été adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (résolution Conf. 8.14, Kyoto, 1992);

REMARQUANT toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes actuellement en place et les impératifs des établissements licites de traitement des peaux, et que le système établi à la huitième session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré;

APPROUVANT les mesures prises par le Secrétariat pour établir un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens;

RECONNAISSANT que tout système de marquage impliquant l'identification d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) l'introduction d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux et parties de peaux de crocodiliens, brutes ou travaillées, par le recours généralisé à des étiquettes non réutilisables pour identifier toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;
- b) que les peaux entières ou substantiellement entières et les flancs soient étiquetés individuellement et que les "chalecos" soient munis d'une étiquette de chaque côté, et que les queues, gorges, pattes dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents,

scellés et identifiés au moyen d'une étiquette visible comportant la description du contenu et son poids;

- c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique et le code normalisé de l'espèce, et que ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture, une résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et des informations alphanumériques appliquées par estampage permanent. L'année de production ou de collecte, selon le cas, devrait figurer sur les étiquettes utilisées pour marquer les peaux produites conformément aux résolutions Conf. 3.15, 7.14 et 8.15 adoptées aux troisième (New Delhi, 1981), septième (Lausanne, 1989) et huitième (Kyoto, 1992) sessions de la Conférence des Parties;
- d) que les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation (ou tout autre document de la Convention), ou sur une feuille séparée considérée comme partie intégrante du document, portant le même numéro d'identification et validée par la même autorité d'émission;
- e) qu'en cas de non concordance des informations figurant sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation ou tout autre document de la Convention, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation/réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandée au titre de la présente résolution et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;
- f) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de peaux et de parties de peaux de crocodiliens;
- g) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux et de parties de peaux de crocodiliens, brutes ou travaillées, s'assurent que les peaux entières et substantiellement entières et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originellement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
- h) que, quand les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées de peaux entières ou substantiellement entières et de flancs importés légalement, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de chaque peau ou flanc avant la réexportation, au moyen d'une "étiquette de réexportation" remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus à l'alinéa c) à l'exception des codes normalisés du pays d'origine et de l'espèce qui ne seront pas nécessaires; et qu'en outre, les informations

figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements figurant sur le permis original couvrant l'importation des peaux;

- i) que, si la réexportation porte sur des peaux non étiquetées, acquises légalement avant à la mise en oeuvre de la présente résolution, l'organe de gestion du pays de réexportation l'indique sur le certificat de réexportation;
- j) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent les indications mentionnées aux paragraphes c), h) ou i), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution; la seule exception à cette dernière condition est lorsqu'une Partie a des stocks d'étiquettes ne portant pas les indications

requis en c) mais a informé le Secrétariat du nombre et des caractéristiques de ces étiquettes, et prévoit de cesser de les utiliser. En pareil cas, cela devrait être mentionné sur les documents d'exportation devant être acceptés par l'organe de gestion de la Partie d'importation, après confirmation du Secrétariat; et

- k) que les Parties et le Secrétariat appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce tel qu'énoncé dans l'annexe à la présente résolution;

CHARGE le Secrétariat de suivre, en consultation avec le Comité pour les animaux, la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur ses conclusions, avec les recommandations nécessaires, à chaque session de la Conférence des Parties; et

ABROGE la résolution Conf. 8.14 (Kyoto, 1992) sur le même sujet.

Annexe

Système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce des peaux de crocodiliens

1. Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants d'étiquettes agréés remplissant les conditions minimales énoncées à l'alinéa c) de la présente résolution; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties, et les organes de gestion devraient se procurer des étiquettes destinées au marquage des peaux de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
2. Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
 - a) ne pas reproduire toute série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution;
 - b) ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 8.8, ou aux services agréés par ces organismes; et
 - c) signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.
3. En commandant des étiquettes à des fabricants agréés, les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat au sujet de chaque commande.
4. A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et récupérer la totalité des frais sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.
5. Le Secrétariat devrait rechercher des fonds supplémentaires, afin d'informatiser les informations réunies au titre de la présente résolution.
6. Les organes de gestion des Parties d'importation, d'exportation et de réexportation devraient fournir au Secrétariat, sur demande du Comité permanent ou en accord entre l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant les peaux ou flancs de crocodiliens immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.

Codes d'identification des espèces de crocodiliens

Espèces	Code	Espèces	Code
<i>Alligator mississippiensis</i>	MIS	<i>Crocodylus niloticus</i>	NIL
<i>Alligator sinensis</i>	SIN	<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i>	MIN
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	APA	<i>Crocodylus novaeguineae novaeguineae</i>	NOV
<i>Caiman crocodilus chiapasius</i>	CHI	<i>Crocodylus palustris</i>	PAL
<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>	CRO	<i>Crocodylus porosus</i>	POR
<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	FUS	<i>Crocodylus rhombifer</i>	RHO
<i>Caiman latirostris</i>	LAT	<i>Crocodylus siamensis</i>	SIA
<i>Caiman yacare</i>	YAC	<i>Gavialis gangeticus</i>	GAV
<i>Crocodylus acutus</i>	ACU	<i>Melanosuchus niger</i>	NIG
<i>Crocodylus cataphractus</i>	CAT	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	TET
<i>Crocodylus intermedius</i>	INT	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	PAP
<i>Crocodylus johnstoni</i>	JOH	<i>Paleosuchus trigonatus</i>	TRI
<i>Crocodylus moreletti</i>	MOR	<i>Tomistoma schlegelii</i>	SCH

Interprétation et application de la Convention
ECHANTILLONS NON COMMERCIAUX DE PEAUX

Le projet de résolution ci-joint (annexe) a été préparé et soumis par le Brésil.

Note du Secrétariat

Le Secrétariat reconnaît que la circulation au niveau international des échantillons de peaux non commerciaux génère un travail administratif considérable qui ne présente aucun avantage au niveau de l'application de la CITES ou de la conservation de l'espèce concernée. Il conviendrait donc de trouver une solution compatible avec la CITES, acceptable par les Parties, et qui n'entraînerait pas d'abus.

A sa sixième session, la Conférence des Parties a examiné une proposition similaire concernant les expositions de fourrures (voir le document Doc. 6.37). La proposition fut

rejetée comme non conforme à la CITES mais elle couvrirait la vente éventuelle de spécimens pendant la durée de l'exposition, ce qui n'est pas le cas ici.

Le Secrétariat estime que la proposition telle qu'elle est rédigée n'est pas acceptable parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la Convention et qu'elle doit être retravaillée. Le Secrétariat suggère donc que la Conférence des Parties examine si une solution est envisageable et, si c'est le cas, qu'elle invite l'auteur de la proposition ou toute autre Partie à lui soumettre une nouvelle proposition à sa dixième session, ou qu'elle charge le Secrétariat de le faire, à moins qu'elle ne considère que la préparation d'un nouveau projet de résolution soit possible au cours de la neuvième session.

Doc. 9.37 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Echantillons non commerciaux de peaux

REMARQUANT que pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention, la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation sont nécessaires avant le début d'une transaction;

REMARQUANT que les fabricants et les négociants envoient souvent des séries d'échantillons d'articles en peau à leurs clients dans divers pays, et que ceux-ci les renvoient dans le pays de résidence des fabricants ou des négociants;

REMARQUANT que ces articles ne sont pas destinés à la vente;

REMARQUANT que les articles de la Convention ne prévoient pas de dispositions concernant l'exportation temporaire d'échantillons qui circulent dans divers pays sous couvert d'un seul permis;

REMARQUANT que dans chaque pays où se rendent les négociants pour proposer leur marchandise, ils doivent obtenir un certificat de réexportation pour leur série d'échantillons;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que

- a) les Parties adoptent un permis d'exportation/certificat de réexportation unique couvrant les échantillons non commerciaux de peaux, délivré par l'organe de gestion aux fabricants d'articles en peau et aux négociants de son pays et les autorisant à se rendre dans les pays spécifiés sur le document sans avoir à obtenir un certificat de réexportation dans chacun d'eux; et
- b) que quand les échantillons sont renvoyés dans le pays ayant délivré le document – dont la durée de validité ne dépassera pas six mois – le document soit renvoyé à l'organe de gestion l'ayant délivré.

Interprétation et application de la Convention
NORMALISATION DES PERMIS ET CERTIFICATS CITES

Ce document a été préparé et soumis par le Secrétariat.

1. A sa huitième session, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 8.5, sans adopter une formule type de permis et de certificat, mais il a demandé au Secrétariat d'en élaborer une en consultation avec les Parties. La formule type actuellement recommandée est celle annexée à la résolution Conf. 3.6 mais elle ne correspond pas au libellé de la résolution Conf. 8.5.
2. Sous couvert de la notification aux Parties n° 691 du 24 août 1992, le Secrétariat leur avait envoyé pour commentaires un projet de formule type de permis et de certificat. La plupart des Parties ayant répondu approuvaient le projet mais certaines proposaient des amendements.
3. Le Secrétariat a soumis un projet révisé au Comité permanent, ainsi que les commentaires des Parties. Le comité a examiné ces documents à sa 29e session (Washington, D.C., mars 1993) et fait quelques remarques supplémentaires. Le comité a remarqué en particulier que, contrairement au libellé de l'Annexe IV de la Convention, la formule type proposée, de même que celle annexée à la résolution Conf. 3.6 et que les permis de nombreuses Parties, n'offrait pas d'emplacement pour la signature du titulaire du permis. Le Comité permanent a admis que le rejet d'un permis ou d'un certificat ne devrait être recommandé que dans le cas où un emplacement existe sur le document pour la signature mais que cet emplacement n'est pas rempli.
4. Le Secrétariat a préparé la formule type qu'il recommande maintenant. Une copie de cette formule type a été envoyée aux Parties sous couvert de la notification aux Parties n° 807 du 10 juin 1994. Une copie est jointe au présent document en tant qu'annexe 2.

Chaque Partie peut adapter la formule type à ses propres besoins et à sa législation nationale, à condition que toutes les informations requises par la Convention et celles convenues par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 8.5 soient incluses.

5. En conséquence, le Secrétariat demande à la Conférence des Parties d'approuver la nouvelle formule type (voir annexe 2) en remplacement de l'annexe à la résolution regroupée relative aux permis et certificats.
6. Il est parfois difficile d'inclure dans l'espace disponible sur un permis toutes les informations nécessaires. C'est en particulier le cas pour les envois comprenant un grand nombre d'espèces ou lorsque les informations relatives aux marques individuelles d'un grand nombre de spécimens doivent être fournies et que les numéros des marques ne se suivent pas. Dans de tels cas, des annexes au permis doivent être utilisées mais aucune ligne directrice n'a jamais été proposée à l'égard de leur présentation et de ce qu'elles devraient contenir. L'annexe 1 à ce document comprend une proposition d'amendement de la résolution regroupée relative aux permis et certificats, afin de fournir les lignes directrices nécessaires.
7. En outre, et comme indiqué dans le document Doc. 9.22 sur les infractions présumées, le Secrétariat a identifié un certain nombre de problèmes en ce qui concerne les permis et certificats. A l'annexe 1 au présent document, des amendements à la résolution regroupée sur les permis et certificats sont proposés eu égard aux points suivants:
 - permis/certificats échus, annulés, perdus, volés ou détruits;
 - réexportation de spécimens d'origine illicite;
 - respect des quotas annuels;
 - unités de mesure; et
 - utilisation des nomenclatures normalisées.
8. Le Secrétariat suggère que, s'ils sont adoptés, les amendements proposés dans le présent document et se trouvant aux annexes 1 et 2 de celui-ci soient insérés dans la résolution regroupée aux endroits que le Secrétariat jugera appropriés.

Doc. 9.38 (Rev.) Annexe 1

Propositions d'amendement de la résolution regroupée relative aux permis et certificats

1. Ajouter à la fin du paragraphe b) du premier RECOMMANDE: en tant qu'annexe.
2. Ajouter sous CONVIENT les paragraphes suivants:
 - que si une formule de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du titulaire, l'absence de la signature rend non valide le permis ou le certificat;
 - que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:
 - i) le numéro du permis ou du certificat et sa date de délivrance; et
 - ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document;
3. Amendement (ajout en italique) au paragraphe k) sous le second RECOMMANDE, afin que le paragraphe se lise comme suit:

"que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II ou III, *il informe le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé et il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question;*

4. Ajouter sous le second RECOMMANDE les paragraphes suivants:
 - que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
 - que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne

des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite;

- que, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats, les Parties suivent, pour indiquer les noms des espèces, la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties;
- que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou certificat accepté à l'importation;
- que les Parties rejettent tout certificat de réexportation se référant à un permis d'exportation inexistant ou non valide;
- que les Parties s'assurent, lorsque l'original d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation n'est pas utilisé par son titulaire pour

effectuer le commerce autorisé, que cet original soit retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document;

- que, lorsqu'un organe de gestion sait qu'un spécimen est d'origine illicite, il ne délivre pas de certificat de réexportation pour ledit spécimen, même s'il a été importé conformément à la législation nationale;
- que, lorsqu'un permis ou certificat pour une exportation ou une réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination;
- que, lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou qui est arrivé à échéance, il mentionne le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;



**CONVENTION SUR LE COMMERCE
INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACÉES D'EXTINCTION**

PERMIS / CERTIFICAT N°

- EXPORTATION
- REEXPORTATION
- IMPORTATION
- AUTRE :

Original

2. Valable jusqu'au

3. Importateur (nom et adresse)			4. Exportateur (nom et adresse, pays)				
3a. Pays d'importation			Signature du requérant				
5. Conditions particulières			6. Nom, adresse, cachet/sceau national et pays de l'organe de gestion				
5a. But de la transaction (voir au dos)		5b. N° du timbre de sécurité					
7./8. NOM COMMUN ET NOM SCIENTIFIQUE (genre et espèce) DE L'ANIMAL OU DE LA PLANTE		9. Description des parties ou produits marqués ou numéros d'identification (âge/sexes si vivant)		10. Annexe et source (voir au dos)	11. Quantité (y compris l'unité)	11a. Total exporté: quota	
7./8.		9.		10.	11.	11a.	
A	12. Pays d'origine *	N permis	Date	12a. Pays de provenance	N° certificat	Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***
	7./8.		9.		10.	11.	11a.
B	12. Pays d'origine *	N permis	Date	12a. Pays de provenance	N° certificat	Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***
	7./8.		9.		10.	11.	11a.
C	12. Pays d'origine *	N permis	Date	12a. Pays de provenance	N° certificat	Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***
	7./8.		9.		10.	11.	11a.
D	12. Pays d'origine *	N permis	Date	12a. Pays de provenance	N° certificat	Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***
	7./8.		9.		10.	11.	11a.
* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation) ** Uniquement pour les spécimens de l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales *** Pour les spécimens pré-Convention							
13. CE PERMIS EST DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ SUIVANTE :							
Lieu		Date		Timbre de sécurité, signature et cachet officiel			
14. APPROBATION DE L'EXPORTATION :				15. Connaissance/Lettre de transport aérien :			
Bloc	Quantité						
A							
B							
C							
D							
Port d'exportation		Date		Signature		Cachet et titre officiel	

CITES PERMIS / CERTIFICAT N°

Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques de la formule)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case "autre" est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.
 2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser six mois (un an pour les permis d'importation).
 3. Nom et adresse **complète** de l'importateur.
 - 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
 4. Nom et adresse **complète** de l'exportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.
 5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
 - 5a. Utiliser les codes suivants: **T** pour commercial, **Z** pour les parcs zoologiques, **G** pour les jardins botaniques, **O** pour les cirques et expositions itinérantes, **S** pour les buts scientifiques, **H** pour les trophées de chasse, **P** pour les objets personnels, **M** pour la recherche bio-médicale, **E** pour l'éducation, **N** pour la réintroduction ou l'introduction dans le milieu naturel et **B** pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.
 - 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13 (y compris les lettres du code ISO du pays).
 6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.
 - 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.
 9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés, (animaux vivants, peaux, flancs, portefeuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des spécimens vivants devraient être inscrits, si possible.
 10. Inscrire le numéro de l'annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.
Pour la source, utiliser les codes suivants:
 - W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un élevage en ranch
 - D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
 - A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - F** Animaux nés en captivité, de 1ère génération (F1), mais qui ne satisfont pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits
 - U** Source inconnue (**devant être justifiée**)
 - I** Spécimens confisqués ou saisis.
11. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier. Ne pas utiliser des termes généraux du genre "une caisse" ou "un lot".
 - 11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.
 12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.
 - 12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.
 13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire (et son titre) doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature **manuscrite** dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
 14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportés ou réexportés. Annuler les cases inutilisées.
 15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans l'une de ces trois langues.

Ne pas mentionner, sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés.

APRES UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.

Interprétation et application de la Convention

Transport des spécimens vivants

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE TRANSPORT DES SPECIMENS VIVANTS

Rapport de la présidente

Les Parties ont décidé dans la résolution Conf. 7.13 que le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants (GTT) serait un groupe de travail permanent, responsable devant le Comité permanent. Le présent rapport couvre les activités du GTT depuis la dernière session de la Conférence des Parties, mars 1992, Kyoto, Japon (CdP8). Les documents suivants ont été soumis au Comité permanent qui les a adoptés:

- Doc. SC.28.9 June, 1992: Report of the Chair: Working Group on the Transport of Live Specimens: contains Terms of Reference for the operations of the TWG between

COP8 and COP9, which were approved by the Standing Committee

- Doc. SC.29.20 March, 1993: Report of the Chair: Working Group on the Transport of Live Specimens
- Doc. SC.30.11 September, 1993: Report of the Chair: Working Group on the Transport of Live Specimens.

Après avoir résumé les activités du GTT depuis la CdP8, je présenterai mes propres recommandations concernant l'avenir du GTT.

Rapport d'activité sur la base du mandat du GTT

En juin 1992, le Comité permanent, à sa 28^e session (CP28) a adopté le document Doc. SC.28.9 intitulé "Rapport de la présidence: Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants", qui établissait le mandat du GTT entre les CdP8 et CdP9. Les points numérotés ci-dessous renvoient au mandat adopté à la CP28. Le Gouvernement du Sénégal a accueilli une réunion du GTT les 29 et 30 avril 1993 - la première en Afrique et la première dans un pays d'exportation. Un rapport détaillé et commenté sur la réunion fut présenté dans le document Doc. SC.30.11.

1. Assister les Parties qui en font la demande, dans la mise en application des dispositions de la Convention et des résolutions touchant au transport et à la préparation au transport des spécimens vivants

- a) La présidente a assisté le Secrétariat dans la formation de pays Parties ou non-Parties des Caraïbes, concernant l'application de la Convention et des résolutions relatives au transport des spécimens vivants couverts par les annexes de la CITES.
- b) La présidente a répondu à une demande de coopération émanant du Gouvernement du Royaume-Uni pour l'analyse des données sur la mortalité des oiseaux sauvages dans le commerce international, comme recommandé dans les résolutions Conf. 7.13 et Conf. 8.12. Le rapport a été discuté à la réunion du GTT au Sénégal et à la session suivante du Comité permanent (voir ci-dessous, point 5).
- c) En application de la résolution Conf. 8.5, la présidente et le GTT ont travaillé avec le Secrétariat à faire appliquer la disposition recommandant de mentionner sur tous les permis concernant les animaux vivants, une déclaration indiquant que l'envoi n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (IATA/LAR). A sa réunion, le GTT a approuvé sans réserve que le Secrétariat recommande aux Parties de refuser les permis ne comportant pas cette mention et de rejeter les envois non conformes à l'IATA/LAR.
- d) La résolution Conf. 8.12 (Commerce des oiseaux vivants ayant des taux de mortalité élevés pendant le transport) recommande que les Parties "prennent

des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, une suspension temporaire des transactions à des fins commerciales entre des Parties, pour les espèces d'oiseaux ayant des taux de mortalité élevés pendant le transport ... ". Cette question a été largement discutée à la CdP8. A sa réunion, le GTT confirma son consensus des réunions précédentes selon lequel un taux de mortalité de 10% pendant le transport doit être considéré comme élevé. Le GTT n'est toutefois pas parvenu à un consensus sur les recommandations à faire concernant les espèces individuelles.

- e) Le mandat du GTT le charge de faire des recommandations aux Parties concernant le transport de toutes les espèces CITES, y compris les plantes. La présidente, avec l'accord du GTT, a demandé au Comité pour les plantes si des recommandations spécifiques étaient nécessaires ou si l'envoi des plantes vivantes posait des problèmes particuliers devant être examinés. Aucun problème particulier n'a été signalé.

2. Coopérer avec le Secrétariat aux séminaires de formation axés sur l'assistance aux pays en développement Parties à la Convention dans l'application de la Convention et des résolutions traitant de la préparation au transport des animaux vivants et de leur transport dans de bonnes conditions; cette activité inclura la planification des séminaires et leur tenue

- a) La formation a été assurée par la présidente, en coopération avec le Secrétariat, durant un séminaire de formation CITES tenu à l'intention des représentants de 18 gouvernements des Caraïbes en septembre 1992. Le Secrétariat a tenu le même séminaire en Argentine, au Paraguay, en Thaïlande et au Malawi.
- b) Un séminaire de formation aux procédures CITES et à celles relatives au transport des animaux vivants a été assuré par la présidente, en coopération avec le Secrétariat et le Gouvernement du Sénégal à l'intention de représentants de plusieurs gouvernements, commerçants, compagnies aériennes et ONG en mai 1993 à Dakar, Sénégal. Le séminaire a réuni presque tous les participants à la réunion du GTT de la semaine précédente et d'autres commerçants et représentants de compagnies aériennes. A l'issue du séminaire, les gouvernements, les compagnies aériennes et plusieurs importateurs et exportateurs

tateurs avaient une bien meilleure connaissance des dispositions de la CITES, de celles de l'IATA/LAR et des mesures internes plus strictes prises par la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

- c) Le Comité permanent et le Secrétariat ont décidé qu'à l'avenir, les séminaires de formation organisés par le Secrétariat incluraient le transport des animaux vivants.
3. Demander aux Parties, avec l'assistance du Secrétariat, des données et des informations sur: i) le nombre de spécimens vivants par envoi et la mortalité liée au transport et ses causes; et ii) les cas individuels de mortalité élevée pendant le transport concernant toute espèce inscrite aux annexes de la CITES (conformément aux résolutions Conf. 7.13 et Conf. 8.12)
- a) La présidente et le Secrétariat ont coopéré dans la préparation de la notification n° 692 qui demande aux Parties d'enregistrer le nombre d'oiseaux et autres animaux par envoi et leur mortalité, et d'envoyer des copies de ces données au Secrétariat. Seules quelques Parties ont envoyé ces renseignements à la présidente, qui a apprécié les informations reçues des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni et Suisse.
- b) La notification n° 692 demandait également aux Parties de fournir des informations sur les envois ne remplissant pas les dispositions de l'IATA/LAR et/ou ayant un taux de mortalité élevé. Des renseignements concernant des envois spécifiques d'animaux vivants ont été communiqués au Secrétariat ou à la Commission IATA des animaux vivants par les pays suivants: Allemagne, Royaume-Uni et Suisse.
- c) L'activité entreprise en coopération avec le Gouvernement du Royaume-Uni en application de la résolution Conf. 8.12 est présentée au point 5.
4. Obtenir des informations émanant de scientifiques, d'institutions zoologiques et autres experts et, en coopération avec le Secrétariat, faire des recommandations aux Parties en vue de réduire la mortalité
- Des demandes de renseignements ont été faites lors de la réunion du GTT au Sénégal à laquelle participaient plusieurs experts. L'absence de consensus à cette réunion a empêché que de nouvelles recommandations soient soumises aux Parties en vue de réduire la mortalité. Les recommandations spécifiques de la présidente sont présentées à la fin du présent rapport, à la section "Recommandations".
5. &
6. Accorder une attention particulière à la préparation au transport des oiseaux vivants couverts par les annexes de la CITES et à leur transport mais sans que ce soit aux dépens des autres espèces inscrites à la CITES. Présenter toute conclusion au Comité permanent, en particulier en ce qui concerne la mortalité élevée, les blessures, la maladie et le traitement rigoureux, ou le non-respect de la Convention ou des résolutions de la Conférence des Parties.
- a) La présidente et le Gouvernement du Royaume-Uni ont préparé un rapport sur l'analyse statistique de la mortalité des oiseaux importés aux Etats-Unis; le rapport a été discuté à la réunion du GTT au Sénégal.
- b) La résolution Conf. 8.12 recommande que "le GTT demande des informations aux Parties, fondées tant sur les données relatives au nombre de spécimens vivants par envoi que sur la mortalité, et que sur la base des renseignements ... il fasse des recommandations aux Parties en vue de réduire le taux de

mortalité au minimum". Le mandat du GTT le charge de "demander aux Parties, avec l'assistance du Secrétariat, des informations sur le nombre de spécimens vivants par envoi et la mortalité liée au transport et ses causes". Il lui demande également de "présenter toutes conclusions au Comité permanent, en particulier en ce qui concerne la mortalité élevée, les blessures, la maladie et le traitement rigoureux, ou le non-respect de la Convention ou des résolutions de la Conférence des Parties".

- c) La présidente a fait rapport à la CP29 sur les analyses faites conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sur les liens entre plusieurs variables et la mortalité des oiseaux pendant le transport. Ces analyses ont été faites en application du mandat et de la résolution Conf. 8.12 et en réponse à une demande spécifique de la Commission IATA des animaux vivants priant le GTT d'évaluer les effets de la taille des envois sur la mortalité des oiseaux sauvages. Des copies des analyses ont été distribuées à la réunion du GTT.
- d) Plusieurs Parties ont soutenu l'idée de fixer des limites spécifiques à la taille des envois tandis que d'autres y étaient opposées. Le GTT a conclu que la taille des envois est une question préoccupante. Le GTT s'est accordé sur la nécessité de limiter la taille des envois de manière à réduire la mortalité mais n'a pas atteint de consensus sur les limites à retenir. Les réflexions personnelles de la présidente à ce sujet et ses recommandations sont présentées à la fin du présent rapport, à la section "Recommandations".
7. Assurer la liaison, en conjonction avec le Secrétariat, entre le Comité permanent et la Commission IATA des animaux vivants
- La présidente a assuré cette liaison, en étroite coopération avec le Secrétariat. Les résultats obtenus sont les suivants:
- a) L'IATA a accepté de poursuivre la publication de la Réglementation du transport des animaux vivants (IATA/LAR) dans les trois langues de travail de la CITES (anglais, espagnol et français).
- b) L'IATA a fait don de copies de l'IATA/LAR à la présidente et au Secrétariat pour leurs activités de formation.
- c) La Commission IATA des animaux vivants s'est engagée à former les personnels des compagnies aériennes au transport des animaux vivants couverts par les annexes de la CITES. Un séminaire de formation a été assuré par la présidente et le personnel du Secrétariat en octobre 1992.
- d) La distribution de l'IATA/LAR aux Parties et aux compagnies aériennes dans le monde entier a été améliorée.
- e) L'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique a acheté des copies de l'IATA/LAR et les a distribuées à plusieurs Parties. Le choix des Parties qui ont reçu des copies gratuites de l'organe de gestion américain (en anglais et en espagnol) s'est fait en coordination avec le Secrétariat et était fondé sur les recommandations de celui-ci.
8. Examiner l'IATA/LAR et faire des recommandations à la Commission IATA des animaux vivants en vue d'obtenir des modifications permettant de remplir les dispositions de la CITES

La présidente et le Secrétariat ont continué de faire des recommandations à l'IATA en vue de l'amélioration de la Réglementation du transport des animaux vivants, afin

de remplir les dispositions de la CITES. Les résultats ont été les suivants:

- a) Une nouvelle note sur les conteneurs, relative aux coraux, a été incluse dans la 21^e édition de l'IATA/LAR. Les coraux sont les seules espèces inscrites aux annexes de la CITES qui ne figurent pas dans la réglementation alors que le commerce des spécimens vivants de coraux est en augmentation. Cette note a été rédigée collectivement par des institutions zoologiques, des industriels et d'autres experts.
- b) L'IATA/LAR a été améliorée en ce qui concerne le transport des spécimens vivants CITES, notamment plusieurs espèces de reptiles, d'oiseaux et de mammifères. Ces améliorations ont été discutées au cours de plusieurs réunions de la Commission IATA des animaux vivants en s'appuyant particulièrement sur l'expertise de la présidente, du Secrétariat et des représentants des Parties aux réunions de la Commission IATA des animaux vivants.
- c) Certaines réunions de la Commission IATA des animaux vivants ont abordé la question de modifications éventuelles dans l'IATA/LAR qui pourraient ne pas être favorables aux espèces inscrites aux annexes; l'intervention de la présidente, dans le cadre de son mandat de liaison, a contribué à préciser les besoins et les impératifs de certaines espèces inscrites interdisant de procéder à de telles modifications.
- d) L'information concernant les obligations découlant de la CITES a été améliorée dans l'IATA/LAR. L'édition actuelle et celle qui sortira prochainement fournissent de meilleures informations au sujet des dispositions de la CITES.

9. Coopérer avec la Commission IATA des animaux vivants et le Secrétariat dans la planification et la présentation de séminaires de formation destinés aux personnels des compagnies aériennes et autres personnes chargées de la préparation au transport et de l'envoi des animaux vivants

La présidente et le Secrétariat, en coopération avec l'IATA, ont assuré un séminaire de formation parrainé par l'IATA à l'intention du personnel des compagnies aériennes à Genève, Suisse, en octobre 1992.

10. Poursuivre la préparation/révision des lignes directrices pour le transport international qui seront soumises aux Parties, concernant le transport des animaux vivants par voie terrestre (route et rail) et par voie maritime

- a) Plusieurs résolutions de la CdP recommandent l'application de l'IATA/LAR pour le transport aérien et l'application des lignes directrices CITES pour le transport par voie maritime et terrestre. Il a été décidé, il y a plusieurs années, que les lignes directrices CITES devaient être révisées et mises à jour. A sa réunion au Sénégal, le GTT a accepté de reformuler les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, de manière qu'elles ne contiennent que des informations sur le transport des espèces pour lesquelles l'IATA/LAR n'est pas suffisante ou appropriée.
- b) La présidente a commencé cette révision avec le consultant vétérinaire de l'IATA. Pour de nombreuses espèces, l'IATA/LAR est adéquate pour toute forme de transport tandis que pour d'autres, l'IATA/LAR devrait être modifiée selon le mode de transport – par la route, le rail ou la mer. Le GTT et sa présidente entreprendront leur révision afin de les rendre plus utiles aux Parties.

11. Inciter les pays d'exportation Parties à la Convention à participer aux activités et aux délibérations du GTT

Les Etats-Unis d'Amérique ont fourni des fonds au Secrétariat dans un accord de coopération qui a permis aux représentants de plusieurs Parties d'exportation de participer à la réunion au Sénégal.

12. Prévoir deux réunions du GTT entre la CdP8 et la CdP9

a) Le Gouvernement du Sénégal a accueilli la première réunion du GTT en Afrique – la première dans un pays d'exportation – les 29 et 30 avril 1993. Les travaux de la réunion ont été présentés dans le document Doc. SC.30.11. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fourni une assistance financière pour couvrir l'interprétation simultanée anglais/français et les frais de voyage des délégués de plusieurs Parties ayant requis une assistance.

b) Le Gouvernement d'Israël a proposé d'accueillir une deuxième réunion du GTT immédiatement après la réunion régionale pour l'Asie en mars 1994. Malheureusement, le Comité permanent tenait une session la semaine suivante. En outre, faute de fonds disponibles (toutes les activités du GTT sont couvertes par des fonds externes et non par le budget du Secrétariat) et compte tenu de l'ordre du jour chargé du Comité permanent et des obligations de la présidente, l'aimable proposition d'Israël n'a pas pu être acceptée. La présidente estime que si des fonds ne sont pas disponibles pour permettre la participation des Parties d'exportation intéressées à une réunion, cette réunion devrait être reportée à la CdP. La présidente attend avec impatience la tenue d'une discussion approfondie sur la question du transport des animaux vivants à la CdP9, à laquelle toutes les Parties intéressées pourront participer.

c) Les débats de la réunion au Sénégal ont été résumés dans le document Doc. SC.30.11. La présidente a apprécié la participation de toutes les Parties à la CITES qui étaient présentes à cette réunion, en particulier celles dont les représentants ont commenté le projet de minutes de la réunion.

13. Autres questions

a) La question de l'embargo des compagnies aériennes ne faisait pas partie du mandat établi par le Comité permanent pour le GTT; en outre, le Comité permanent n'a jamais demandé au GTT d'aborder la question. Au cours des deux jours de réunion au Sénégal, plusieurs exportateurs, importateurs et gouvernements ont soulevé à plusieurs reprises la question de l'embargo de compagnies aériennes individuelles sur les chargements d'oiseaux sauvages. Le Secrétariat et la présidente ont rappelé que la question de l'embargo n'entrait pas dans le cadre du mandat du GTT.

b) Il a été décidé que le Secrétariat enverrait un questionnaire aux Parties afin d'obtenir des informations sur la mortalité pendant le transport et autres questions relatives au transport. Le questionnaire devrait donner aux Parties l'occasion de soumettre des informations objectives sur tous les facteurs influençant leur capacité de déterminer, en application de la Convention, si tous les envois d'animaux vivants sont transportés sans risque de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux. Tout renseignement indiquant que l'embargo augmente ou diminue les risques de mortalité devrait être soumis à cette occasion. Pour plusieurs raisons, le questionnaire n'a pas encore été envoyé aux Parties mais il devrait être disponible peu de temps après la CdP9.

Recommandations pour l'avenir du GTT / Réflexions personnelles

Je tiens à faire les observations et les recommandations suivantes concernant l'avenir du GTT. Il s'agit de recommandations faites à titre personnel, qui ne sont pas nécessairement celles des participants aux réunions et aux activités du GTT; elles ne résultent pas de la consultation d'autres Parties ou d'observateurs. Mes observations et recommandations aux Parties (en caractères gras) sont les suivantes:

Questions relatives à l'avenir du transport

J'estime personnellement que les deux facteurs qui augmentent le plus les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux et la mortalité pendant le transport des animaux vivants sont:

- a) le non-respect de l'IATA/LAR; et
- b) l'absence de mise en application et d'imposition des dispositions de la CITES par les Parties en ce qui concerne le transport des animaux vivants.

La mortalité et la morbidité des animaux vivants en cours de transport serait nettement réduite si:

- a) l'IATA/LAR était respectée;
- b) les Parties appliquaient les dispositions de la CITES concernant le transport;
- c) les exportateurs et les importateurs étaient tenus pour responsables des envois transportés en violation des dispositions de la CITES; et
- d) la formation des organes de gestion, des autorités scientifiques, des compagnies aériennes, des négociants et des expéditeurs était assurée.

J'estime que si des animaux vivants ne peuvent pas être préparés au transport et transportés conformément aux dispositions de la CITES et de l'IATA (qui ont été adoptées par les Parties comme satisfaisant aux dispositions de la Convention concernant la préparation au transport et le transport), ils ne devraient pas être transportés. Ces dispositions sont raisonnables, applicables et ont été prises dans l'intérêt des animaux concernés.

Je suis d'avis qu'aujourd'hui, 20 ans après les débuts de la Convention, il n'y a aucune excuse à négliger les besoins des animaux transportés. Si l'on examine les conclusions du Comité pour les animaux et des experts scientifiques sur ce qui, dans le commerce important, nuit le plus aux populations sauvages, le commerce international des animaux vivants est trop souvent incriminé. La raison en est, pour une large part, le manque de discernement dans la manutention, la préparation au transport et le transport, qui entraînent des niveaux de mortalité élevés. La mortalité élevée peut entraîner à son tour des prélèvements plus nombreux dans la nature pour satisfaire la demande. Il me semble que les considérations économiques ne devraient pas intervenir dans le respect des dispositions relatives au transport. En outre, dans le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II, l'on a affaire à des espèces qui "pourraient être menacées d'extinction". Il est donc parfaitement injustifié et incohérent du point de vue de la conservation et de l'exploitation durable d'accepter l'idée que les animaux ayant une faible valeur marchande et ceux qui sont une source de profits potentiels plus élevés soient traités différemment.

Toutefois, je ne crois pas que les organes de gestion des pays d'exportation en développement soient les seuls à encourir un "blâme" pour non-respect des dispositions de la Convention. Trop souvent, ils manquent de crédits, de personnel et de formation. Mon opinion personnelle est que **les exportateurs et les importateurs des pays riches d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie et les transporteurs aériens, qui tirent des profits substantiels de ce**

commerce, devraient être tenus: 1) résolument responsables du respect de toutes les dispositions de la CITES et 2) responsables d'assurer une formation aux organes de gestion, négociants, expéditeurs et personnels des compagnies aériennes. A mon avis, l'absence de toute contribution des commerçants et des organisations de commerce au financement de la formation en matière de transport sous l'égide du Secrétariat est effarante. **Quelle que soit la forme du GTT à l'avenir – qui sera décidée par les Parties – il faudra qu'il reflète un engagement vis-à-vis d'une combinaison de trois éléments: la formation, l'application de la Convention et l'observance des lois.**

Recommandations aux Parties

1. Avenir du Groupe de travail

Le GTT a été établi en tant que groupe de travail permanent du Comité permanent. Je crois qu'un groupe de travail représentant les intérêts des Parties ne peut fonctionner correctement que s'il a les mêmes fonctions que les autres comités permanents (Comité permanent, Comités pour les plantes, pour les animaux, de la nomenclature et du manuel d'identification). Cela signifie: 1) qu'il doit avoir une représentation régionale, 2) que les décisions doivent être prises par les Parties avec une contribution des ONG, 3) qu'il doit avoir un règlement intérieur comme les autres comités et 4) que son financement doit être inscrit au budget central.

Bon nombre de problèmes que j'ai pu observer depuis la CdP8 résultent de ce que le GTT n'a pas pu travailler de la même manière que les autres comités:

- a) Plusieurs Parties présentes à la réunion du GTT au Sénégal se sont inquiétées de ce que le GTT ne parvenait pas à tirer des conclusions sur des mesures spécifiques en application de plusieurs résolutions de la CdP, notamment au sujet du commerce des oiseaux. Pour faire évoluer la situation, j'ai été priée par plusieurs Parties de demander au Comité permanent des instructions sur la manière de procéder, notamment sur la mise au point éventuelle d'une procédure de vote ou de représentation régionale. Le Comité permanent a indiqué que le but à atteindre est le consensus mais qu'à défaut, le vote entre Parties était, bien entendu, une procédure acceptable. **Je suis convaincue que la représentation régionale est indispensable pour prendre des décisions avant de soumettre des recommandations au Comité permanent et/ou aux Parties.**
- b) Une seconde réunion du GTT avant la CdP9 n'a pas été possible, en grande partie faute de moyens financiers. Je suis convaincue que **pour que le GTT fonctionne utilement, les pays d'exportation Parties à la Convention qui sont intéressés et qui nécessitent une assistance financière devraient être en mis en état de participer aux réunions.** Les Etats-Unis ont fourni des fonds qui ont permis à plusieurs participants envoyés par de telles Parties de participer à la réunion au Sénégal.
- c) La participation d'un très grand nombre de commerçants et de représentants de la protection animale à la réunion au Sénégal a créé un climat qui, bien que la discussion fût animée, a empêché les Parties de parvenir à un consensus. **Le président doit avoir le droit (comme dans les autres comités), accordé par les Parties ou par le Comité permanent, de réagir en pareilles circonstances.**

d) A la réunion du GTT et à celles de la Commission IATA des animaux vivants, certaines organisations commerciales ont porté des attaques personnelles au sujet des analyses statistiques produites par moi-même et par les représentants d'un autre Etat Partie, ce qui a créé un climat peu favorable aux intérêts de la CITES et de la conservation des espèces sauvages. **Le président du GTT doit avoir le droit de réagir dans ce genre de situation.**

e) A la réunion au Sénégal, il a été impossible de parvenir à un consensus sur un certain nombre de questions vitales touchant à l'application des résolutions de la CdP, en particulier la résolution Conf. 8.12. Par ailleurs, il a été plus facile de parvenir à un consensus quand la représentation des Parties était moins large; toutefois, la valeur d'un consensus entre Parties d'Europe et d'Amérique du Nord (comme c'est déjà arrivé avant la CdP8) est limitée. **Je recommande que quel que soit l'avenir du GTT, les Parties discutent ouvertement et objectivement de ces questions à la CdP9.**

En conséquence, je tiens à suggérer aux Parties les trois options suivantes concernant l'avenir du GTT:

Option 1: Etablir un nouveau comité permanent traitant les questions relatives aux animaux vivants

a) La nécessité d'un tel comité a été évoquée ci-dessus. De plus, plusieurs questions touchant aux animaux vivants faisant l'objet d'un commerce international sont actuellement débattues par le Comité pour les animaux, notamment l'utilisation des spécimens confisqués, la réintroduction dans la nature des animaux vivants confisqués et la nécessité de centres d'accueil des animaux. Le Comité pour les animaux est déjà surchargé de travail. Je recommande que le Comité permanent assigne ces questions au GTT ou à l'organe qui lui succédera.

b) Financement: Un comité permanent a besoin de fonds pour fonctionner efficacement. J'estime que la préparation au transport et le transport des animaux vivants (et les procédures de confiscation des animaux vivants) sont aussi importantes que l'étude de la nomenclature ou les manuels d'identification, sinon plus. Je ne recommande pas d'inscrire des fonds supplémentaires au budget mais de reprogrammer les fonds alloués aux Comités de la nomenclature et du manuel d'identification (je souligne que cette remarque est faite à titre personnel et n'engage pas le *United States Fish and Wildlife Service*).

Option 2: Dissoudre le Groupe de travail sur le transport; ne garder qu'un représentant chargé du transport au Comité permanent

a) Si le GTT n'a pas de financement assuré, s'il n'inclut pas des représentants régionaux, s'il ne peut pas tenir des réunions auxquelles toutes les Parties intéressées peuvent participer, et s'il ne peut pas parvenir à un consensus sur les questions importantes, la décision la plus honnête serait: 1) de garder le GTT comme entité à chaque CdP et 2) de désigner une personne, représentant les Parties, qui siégerait au Comité permanent et assurerait la liaison avec l'IATA.

b) C'est pratiquement ce qu'a été mon rôle depuis la CdP8, à l'exception de la réunion au Sénégal.

Option 3: Pas de changement

La structure actuelle du GTT est maintenue et le Secrétariat et le président du GTT sont chargés de trouver des fonds supplémentaires auprès des Parties et des ONG de conservation, des associations de protection animale et des organisations de commerce.

2. Formation

Je recommande qu'entre la CdP9 et la CdP10, au moins un séminaire de formation soit tenu à l'intention des organes de gestion et des négociants traitant les questions de transport (et autres questions d'application de la CITES) dans chacune des régions suivantes: Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Asie et Afrique. Les organisations commerciales participant à la CdP9 devraient être priées de s'engager à contribuer financièrement aux séminaires de formation.

3. Liaison avec l'IATA

Je recommande que le GTT ou l'entité qui lui succédera, selon l'option 1, 2 ou 3 ci-dessus qui sera retenue par les Parties, assure la liaison avec l'IATA.

4. Transport des oiseaux sauvages

Le Comité permanent a encouragé le GTT à tenter de parvenir à un consensus sur l'application des diverses résolutions de la CdP sur ce sujet. Des difficultés particulières ont été rencontrées dans les débats sur le transport des oiseaux sauvages. Je confirme mon analyse du rôle de la taille des envois. Bien que les analyses statistiques utilisées aient été contestées, je persiste à dire que les envois très importants, de plusieurs centaines, voire plusieurs milliers d'oiseaux augmentent le risque de mortalité élevée. De plus, des envois de cette taille vont à l'encontre des dispositions de la CITES concernant l'accueil des animaux. **Je recommande que ces questions soient débattues par la CdP, en présence de toutes les Parties, afin qu'elles puissent exprimer leur point de vue.**

5. Participation du Secrétariat aux questions relatives au transport des animaux vivants

L'un des problèmes rencontrés en traitant les questions de transport des animaux vivants est la lourde charge de travail qu'impose au Secrétariat le grand nombre de questions décidées par la CdP8 et développées aux sessions suivantes du Comité permanent. Actuellement, un seul membre du personnel du Secrétariat est chargé des questions du transport des animaux vivants. **Je recommande que ces questions soient réparties entre les membres du personnel du Secrétariat, afin qu'elles aient plus de poids et qu'elles retiennent davantage l'attention.**

En conclusion, je tiens à exprimer mes vifs remerciements aux Parties qui m'ont donné l'occasion de les servir et de servir la CITES dans l'intervalle entre la CdP8 et la CdP9 en tant que présidente du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants. J'attends avec impatience de pouvoir discuter de toutes ces questions à la CdP9, pour le bien de la conservation et du transport adéquat des spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce international.

Susan S. Lieberman
Présidente du Groupe de travail
sur le transport des spécimens vivants

Note du Secrétariat

Le Secrétariat fera connaître ses vues sur ce rapport à la Conférence des Parties, s'il y est invité, en particulier concernant les recommandations de la présidente du GTT. A ce stade, il souhaite seulement faire observer que le Secrétariat approuve pleinement les remarques concernant

sa charge de travail mais que l'avant-dernier paragraphe du rapport indique de façon erronée qu'un seul membre du personnel s'occupe des questions de transport des spécimens vivants. Le Secrétariat estime donc que cette recommandation n'est pas pertinente.